

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA CONSOLIDATION D'UN MUR DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°617 EN
BORDURE DU RUISSEAU DU PALAT À ROANNES-SAINT-MARY**

DOSSIER N° 15-2024-00104

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, présenté par le Conseil départemental du Cantal, reçu le 24 mai 2024, enregistré sous le n° 15-2024-00104 et relatif à la consolidation d'un mur de la route départementale n°617 en bordure du ruisseau du Palat, au lieu-dit Les Bessades-Nord de la commune de Roannes-Saint-Mary ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil départemental du Cantal
28, avenue Gambetta
15015 Aurillac Cedex

concernant la consolidation d'un mur de la route départementale n°617 en bordure du ruisseau du Palat, dont la réalisation est prévue sur la commune de Roannes-Saint-Mary, coordonnées géographiques (Lambert 93) X = 652 007 ; Y = 6 415 898.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une superficie inférieure à 200 m ² .	Déclaration (superficie : 100 m ²)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

La commune de Roannes-Saint-Mary où cette opération doit être réalisée, devra afficher et mettre à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information, le dossier de déclaration et le présent récépissé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Roannes-Saint-Mary, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à Aurillac, le 21 juin 2024

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de service environnement, forêt et risques naturels



Florence DEVILLE

Copie pour information : - OFB – SD15
- Commune de Roannes-Saint-Mary

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).